RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 21/09/2023

VOI.23.00.A02368

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE EDOUARD DROZ

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise HOLTZINGER

Considérant que des travaux d'abattage d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 05/10/2023 AVENUE EDOUARD DROZ

ARRÊTE

Article 1: Le 05/10/2023, la circulation des véhicules est interdite de 13h00 à 17h00 AVENUE EDOUARD DROZ face au N°17 (au droit de la PROMENADE MICAUD) sur 30 mètres, dans le sens PLACE PAYOT vers le PONT BREGILLE.

Les véhicules circulant dans ce sens seront dévoyés sur la voie opposée (voie de gauche du sens PONT BREGILLE vers PLACE PAYOT)

Article 2: Le 05/10/2023, la circulation est interdite sur la voie de gauche de 13h00 à 17h00, AVENUE EDOUARD DROZ au droit du N°17 dans le sens PONT BREGILLE vers la PLACE PAYOT sur 50 mètres. Par dérogation cette mesure ne s'applique pas aux véhicules circulant dans le sens PLACE PAYOT vers le PONT BREGILLE dans le cadre du dévoiement de circulation régit dans l'article précédent.

Article 3: Le 05/10/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 13h00 à 17h00 AVENUE EDOUARD DROZ dans sa partie comprise entre la PLACE PAYOT et la GARE DE LA MOUILLERE dans les deux sens de circulation.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le <u>2 1 SEP</u>. 2023

Pour la Maire, Par délegation,

Marie ZEHAF Conseillère Municipale Déléguée